



CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DU POLE SALANQUE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

ENTRE :

La Commune de Sainte Marie La Mer

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal

Et

La Commune de Torreilles

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal

Et

La Commune de Bompas

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal

Et

La Commune de Villelongue de la Salanque

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Hippolyte

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal

D'une part,

Et

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE Communauté Urbaine sis11 boulevard Saint Assisclle 66000 – PERPIGNAN représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou son représentant, habilité à signer par délibération du Conseil de Communauté n°2016/12/305-2 du 15/12/2016
Désignée « Perpignan Méditerranée »
D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour faciliter l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine, certaines communes se sont regroupées au sein de Pôles Territoriaux de proximité qui constitue le socle de la territorialisation.

Les communes membres de la Communauté Urbaine du Pôle Salanque ont proposé l'exécution de prestations avec leurs équipements le cas échéant à chaque fois que Perpignan Méditerranée ne pourraient exécuter les missions communautaires.

Vu l'article L. L5215-27 du CGCT par lequel la Communauté Urbaine peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu les dispositions du Code de la Commande publique et notamment son article L2511-6

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention est de fixer les modalités pratiques et financières entre les communes constitutives du Pôle Salanque et Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ainsi que de contenir les coûts du service à court terme pour l'exécution des compétences communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER

Lorsque la Communauté Urbaine ne pourra assurer l'exercice de ses missions liées à ses compétences sur le territoire du pôle Salanque, les communes membres de ce Pôle exerceront les prestations de service nécessaires en vue d'assurer la continuité des services publics à l'aide de leur personnel, de leur équipements et de leurs véhicules le cas échéant.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

4.1 – Moyens matériels

Les frais liés à l'utilisation des locaux communaux par les agents communautaires sont remboursés comme suit :

- les petites dépenses de fonctionnement hors celles visées ci-après seront réglées au prorata des agents de PMM équivalents temps plein ;
- Utilisation des stations- service : Lorsque des véhicules communautaires seront amenés à utiliser les stations-services des communes, la Communauté Urbaine règlera aux communes, les dépenses de carburant à l'euro l'euro. Elles lui communiqueront une synthèse chiffrée faisant apparaître pour les véhicules concernés les quantités et coûts de carburant.

4.2 – Le prêt de matériel

Lorsque la Communauté Urbaine ne pourra disposer de matériel pour l'exécution de prestations entrant dans son champ de compétence, les communes membres du Pôle Salanque mettront à disposition leur matériel communal. Cette mise à disposition est neutre économiquement.

4.3 -Assurances

Les communes assureront leur personnel affecté pour l'exécution des prestations communautaires ainsi que le matériel et équipement communal utilisé.

Les véhicules communautaires pourront être utilisés par les agents communaux sous réserve qu'ils disposent des permis de conduire adéquats.

Les contrats d'assurances de Perpignan Méditerranée Métropole couvriront l'utilisation de ces véhicules par des agents communaux.

Les communes s'engagent à fournir les attestations d'assurances pour le personnel communal, les engins, et les véhicules affectés.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier de façon anticipée la présente convention par tout moyen utile pour quelque cause que ce soit sans conséquence indemnitaire. Si une des parties souhaite la résiliation anticipée, elle devra en faire part à l'autre partie par tout moyen sous réserve de respecter un préavis de 5 jours.

ARTICLE 6 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Perpignan Méditerranée s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la commune (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer les prestations précitées et notamment pour tous motifs tels que : grève du personnel communal, troubles à l'ordre public, catastrophes naturelles, aléas climatiques, etc...

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour la commune
De Sainte Marie La Mer

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Le Maire

Le Président

Pour la commune de Torreilles

Pour la commune de Bompas

Le Maire

Le Maire

Pour la commune de Villelongue
de la Salanque

Pour la commune
de Saint-Hippolyte

Le Maire

Le Maire